

## Chapitre 4 QCM

### Réponse unique

- Parmi ces droits, lequel est le droit politique des associés ?**
  - Le droit à l'information.
- Une décision ordinaire :**
  - ne modifie pas, en principe, les statuts.
- De combien est le pourcentage de réserves légal minimum ?**
  - 5 %.
- Quel est le bon calcul des dividendes ?**
  - Bénéfice de l'exercice précédent – Pertes – Réserves statutaires, légales ou facultatives + Report bénéficiaire de l'exercice précédent.
- Le boni de liquidation correspond à la somme partagée entre les associés après la liquidation de la société, c'est-à-dire :**
  - les dividendes non distribués, une fois les actifs réalisés, les créanciers remboursés et les apports redistribués.

### Une ou plusieurs réponses exactes

- Quelles sont les structures dans lesquelles il existe un agrément légal en cas de cession de parts sociales ou d'actions à un tiers, et pas de dérogation statutaire possible ?**
  - La SNC.
  - La SARL.
  - Les sociétés civiles.
- Dans quelles situations l'agrément pour céder ses parts sociales ou actions est-il interdit et aucune dérogation statutaire n'est-elle possible ?**
  - Dans le cadre d'une cession à un tiers dans une SA cotée en Bourse.
  - Dans le cadre d'une cession entre ascendant et descendant dans une SA cotée en Bourse.
  - Dans le cadre d'une cession entre ascendant et descendant dans une SA non cotée en Bourse.
- Dans quelle(s) société(s) est-il prévu un agrément légal en cas de transmission des parts ou actions pour cause de mort ?**
  - La SNC.
  - Les sociétés civiles.
- Dans quelle(s) société(s) l'associé est-il engagé de manière indéfinie sur son patrimoine personnel en cas de dette sociale ?**
  - La SNC.
  - Les sociétés civiles.
- Quel organe de direction doit obligatoirement être une personne physique ?**
  - Le gérant d'une SARL.
  - Le directeur général d'une SA.

## Réponse à justifier

**11. M. Joally, gérant d'une SNC spécialisée dans l'organisation de mariages, a conclu un contrat avec un tiers engageant la SNC dans la réception de vêtements tous les mois. Les associés se demandent si la société est engagée.**

b. Non, la société n'est pas engagée.

En cas de dépassement de l'objet social d'une SNC, la société n'est jamais engagée par cet acte. En effet, le gérant ne dispose que des pouvoirs d'engager la société pour les actes entrant dans l'objet social.

**12. Dans la même situation que celle de la question précédente, le contractant se retourne contre M. Joally pour obtenir le paiement des factures mensuelles. M. Joally se demande si c'est possible.**

c. Oui, il est responsable de cet acte personnellement, puisque la société n'est pas engagée.

Le gérant de SNC qui conclut un acte pour la société en outrepassant l'objet social est personnellement responsable, et ce seul car la SNC n'est pas engagée dans cet acte. Ainsi, il est possible que le créancier lui demande de payer les factures mensuelles.

**13. M. Alien, gérant, n'a pas demandé l'approbation aux associés de la SNC avant de conclure un contrat de 12 000 € avec un tiers, alors qu'une clause des statuts exige que le dirigeant obtienne le *quitus* de l'AG des associés pour tout acte de 10 000 € et plus. Les associés se demandent si la société est engagée.**

a. Oui, la société est engagée.

En cas de dépassement d'une clause limitative de pouvoirs prévue dans les statuts, toute société reste néanmoins engagée par cet acte. En effet, cette clause est inopposable aux tiers, même de mauvaise foi.

**14. La SNC, dont le gérant n'a pas respecté la clause limitative des pouvoirs dans l'acte conclu avec un tiers, compte bien agir en responsabilité contre le gérant. Les associés se demandent comment ils doivent faire.**

d. Seul un associé peut engager la responsabilité civile du dirigeant pour que la société obtienne réparation.

Si le gérant d'une SNC a commis une faute (ici, la violation d'une clause limitative des pouvoirs, qui fait que la SNC reste engagée par l'acte), un associé peut exercer l'action *ut singuli* et demander réparation pour la société. En effet, l'action *ut universi* (plusieurs associés qui font la demande) n'est pas possible en SNC, mais seulement en SA et SARL.

**15. La SA Argentix fabrique et commercialise des bijoux en argent. Elle est associée de la SARL Rentoul, dont l'objet social est l'extraction et la commercialisation d'argent destiné à des professionnels du secteur. La SA souhaiterait passer commande de cette matière première à la SARL, car les prix qu'elle pratique sont intéressants. Elle se demande si elle a besoin d'une quelconque autorisation.**

c. Non, en tant que personne morale, elle n'est pas visée par la procédure des conventions réglementées.

Dans le cadre d'une convention réglementée, c'est-à-dire ni une convention libre (opération courante conclue à des conditions normales) ni une convention interdite (légalement), un associé, personne physique de SARL, doit se soumettre à la procédure. En l'espèce, s'agissant d'une SA, donc une personne morale, la société associée de la SARL n'est pas soumise à cette procédure et peut donc conclure librement la convention avec la SARL.

## Exercices

### EXERCICE 1

#### Règles de droit

Selon la jurisprudence, il faut distinguer le dirigeant de droit du dirigeant de fait : le premier est nommé par les statuts ou par l'AG en cours de vie sociale, alors que le second n'est investi d'aucun mandat social ou de représentation légale, mais va quand même exercer un réel pouvoir de gestion dans la société. Les juges vont rechercher un faisceau d'indices pour retenir la qualification et savoir, par exemple, si la personne physique a la signature bancaire, si elle signe des documents commerciaux et administratifs, si elle traite directement avec certains clients, etc.

Quand il est reconnu dirigeant de fait, l'individu a les mêmes responsabilités que le dirigeant de droit.

#### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la maîtresse du gérant est salariée dans la SNC et n'est investie d'aucun mandat social ou de représentant légal. Ainsi, elle n'est pas dirigeante de droit de la SNC. Cependant, elle se comporte comme un dirigeant et agit en fonction : en effet, elle a la signature bancaire, signe les documents administratifs et traite avec certains clients importants pour la société.

Ainsi, la maîtresse du gérant peut être reconnue par les juges comme dirigeante de fait, et peut donc voir sa responsabilité civile engagée devant les fautes de gestion commises, comme le dirigeant de droit.

### EXERCICE 2

#### Règles de droit

Selon la loi, les associés sont responsables du passif social. Concernant les sociétés à risque illimité, comme la SNC, la responsabilité de l'associé est indéfinie et solidaire : cela signifie que chacun des associés est tenu de rembourser la totalité de la dette sociale et ce personnellement, à charge pour eux ensuite de se retourner contre les autres associés. Le créancier doit d'abord mettre en demeure la société et, en cas d'absence de remboursement dans un délai de huit jours, il pourra choisir à quel associé s'adresser pour obtenir le remboursement de la dette sociale.

## Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la société est une SNC, donc la responsabilité des associés est indéfinie et solidaire. Un associé peut par conséquent être appelé à payer la totalité de la dette sociale. Le créancier de la société doit d'abord mettre en demeure la SNC, attendre huit jours et, en cas de non-paiement (ce qui sera vraisemblablement le cas, vu la situation financière de la société), il pourra appeler l'associé le plus riche, le fils Lombard, à rembourser la totalité de la dette sociale.

L'associé devra rembourser le créancier et pourra se retourner contre les autres associés pour obtenir 90 % des 96 000 € payés, dans la mesure où il n'a que 10 % des parts sociales de la société. Cependant, si ceux-ci ne peuvent pas payer, il ne pourra rien faire.

## EXERCICE 3

### Règles de droit

Selon la loi, dans une SARL, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Cependant, il doit respecter la loi, l'intérêt social et les statuts, comme l'objet social.

En cas de dépassement de l'objet social, la société reste toutefois engagée par l'acte, sauf si elle parvient à prouver la mauvaise foi du tiers, c'est-à-dire que le tiers connaissait l'objet social et donc l'impossibilité pour le gérant de conclure cet acte.

Si le contrat cause un préjudice à la société et qu'un lien de causalité entre la faute du gérant et le préjudice de la société est établi, alors la société pourra engager la responsabilité civile contractuelle du gérant, afin d'obtenir réparation (allocation de dommages-intérêts), par le biais de l'action d'un ou plusieurs associés agissant pour elle.

### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la SARL a comme objet social la vente et le montage de pneumatiques. Ainsi, le gérant qui a conclu un acte pour l'achat de batteries pour voiture a outrepassé l'objet social. La société reste néanmoins engagée par l'acte, sauf à prouver la mauvaise foi du fournisseur. Dans la situation présente, le tiers est un fournisseur de longue date, à qui le gérant passe régulièrement des commandes de pneumatiques, donc il semblerait possible de démontrer qu'il connaissait l'objet social et l'impossibilité pour le gérant d'agir. Si c'est le cas, alors le contrat sera annulé. Dans le cas contraire, l'acte reste valable et la société pourra engager la responsabilité civile du gérant et obtenir réparation.

L'argument du gérant de faire évoluer la société n'est pas opérable, car il faudrait passer par la modification de l'objet social, décision qui appartient aux associés et non au gérant.

## Cas de synthèse

### Règles de droit

Selon l'article L. 223-37 du Code de commerce, l'expertise de gestion est une procédure ouverte à un ou plusieurs associés de SARL détenant au moins 10 % du capital social. Elle vise la désignation en justice d'un expert, afin de faire examiner une ou plusieurs opérations de gestion déterminée(s) (et non la gestion globale de la société). Dans une SARL, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement posé des questions écrites au gérant.

La jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 13 septembre 2017, que les décisions d'affectation des bénéfices sont du ressort de l'AG des associés et ne constituent donc pas des opérations de gestion susceptibles de faire l'objet d'une demande d'expertise.

### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les associés de la SARL détiennent bien plus de 10 % du capital social. Ils peuvent donc à eux deux demander la désignation judiciaire d'un expert.

Cependant, comme l'a précisé la Cour de cassation, les décisions d'affectation des bénéfices sont du ressort de l'AG des associés et ne constituent donc pas des opérations de gestion susceptibles de faire l'objet d'une demande d'expertise.

Ainsi, la demande d'expertise de gestion n'est pas légitime.